



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Exonération

Question écrite n° 10786

### Texte de la question

M. Jean Grenet attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'interprétation de l'article 261 du code général des impôts par l'administration. Le 1/ bis du 4 de l'article 261 du code général des impôts stipule que « les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de santé privés titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 712-8 du code de la santé publique » sont exonérés de la TVA. L'administration a précisé sa position sur la portée de cette exonération. Les prestations exonérées sont les frais de séjour et de soins, de salle d'opération et d'accouchement, et de traitement. Les prestations taxables comprennent les repas et chambres fournis aux accompagnants et les suppléments facturés aux malades, notamment les chambres individuelles. Le supplément d'une chambre particulière relève du taux de TVA à 18,60 p. 100. Que l'on considère le séjour dans une chambre à deux lits (exonération 100 p. 100) ou dans une chambre à un lit (taxation du supplément), il s'agit, dans les deux cas, de la rémunération de l'hébergement du patient qui devrait justifier une exonération à 100 p. 100. Celle-ci est prévue pour toutes les prestations fournies à la personne humaine au titre des soins par la 6e directive européenne. Cet hébergement est taxé à 18,60 p. 100 alors que tout autre hébergement hôtelier bénéficie du taux réduit de 5,5 p. 100. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin que l'exonération s'applique à toutes les chambres individuelles, ou bien, en cas d'impossibilité, que la taxation soit de 5,50 p. 100, en ajoutant l'hospitalisation privée à la liste des établissements soumis à ce taux réduit.

### Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 261-4-1/ bis du code général des impôts exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les frais d'hospitalisation et de traitement dispensés dans les établissements de santé privés titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 712-8 du code de la santé publique. Les sommes perçues en contrepartie de prestations de services et de livraisons de biens qui ne sont pas directement liées à l'hospitalisation et au traitement des malades demeurent en revanche soumises à la taxe. Tel est le cas des suppléments pour chambre individuelle réclamés aux malades lorsque leur hospitalisation dans une chambre particulière n'est pas exigée par leur état de santé. Compte tenu de son coût, une mesure qui permettrait d'exonérer l'ensemble des recettes relatives à l'hébergement des patients ne peut pas être envisagée dans le contexte budgétaire actuel. De même il n'est pas possible d'appliquer le taux réduit de la TVA aux suppléments pour chambre individuelle. En effet, le taux réduit de la TVA applicable à l'hébergement ne concerne que les établissements qui ont pour objet principal la fourniture de logement. Tel n'est pas le cas d'une clinique dont l'objet principal est de dispenser des soins aux malades, l'hébergement ne constituant que l'accessoire de cette activité principale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Grenet Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10786

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 20 juin 1994

**Question publiée le :** 7 février 1994, page 561

**Réponse publiée le :** 27 juin 1994, page 3276